



Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

02 Fabrication et entreposage - annexe 2.4.1

Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles

Table des matières

1	Généralités	3
2	Procédure d'autorisation	3
2.1	Demande d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication	3
2.2	Demande d'allègement fiscal	3
2.2.1	Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes	3
2.2.2	Carburants autres que ceux issus de déchets ou de résidus de production biogènes	4
2.2.3	Validité	4
2.2.4	Émoluments	4
3	Exigences techniques auxquelles doit se conformer l'établissement de fabrication en vue de la production de biocarburants	4
4	Obligation d'annoncer	5
5	Rapport périodique et déclaration fiscale périodique	5
6	Contacts	5

2.4.1 Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles

1 Généralités

Toute personne qui fabrique des biocarburants conformément à [l'art. 68](#) de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales ([Oimpmi; RS 641.611](#)) doit demander à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF ¹ une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication ([art. 72 Oimpmi](#)).

Le biocarburant produit dans un établissement de fabrication est soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Il peut bénéficier d'un allègement fiscal si les exigences écologiques et sociales énoncées à [l'art. 12b](#) de la loi sur l'imposition des huiles minérales ([Limpmi; RS 641.61](#)) sont remplies.

2 Procédure d'autorisation

2.1 Demande d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication

L'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles doit être demandée par écrit.

Le résultat de l'examen effectué est communiqué au requérant sous la forme d'une décision entrée en force. En cas d'évaluation positive de la demande et après exécution sur place d'une réception d'ordre fiscal, les établissements reçoivent une autorisation leur conférant le statut d'établissement de fabrication et qui reste valable jusqu'à révocation.

2.2 Demande d'allègement fiscal

L'allègement fiscal pour le biocarburant fabriqué est demandé au moyen du [formulaire 45.85](#). Pour que le biocarburant puisse bénéficier d'un allègement fiscal, il doit remplir des exigences écologiques et sociales.

2.2.1 Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes

En vertu de [l'art. 12b, al. 2, Limpmi](#), les exigences définies à [l'art. 12b, al. 1, let. a à d, Limpmi](#) sont dans tous les cas réputées remplies lorsque les biocarburants sont fabriqués conformément aux techniques les plus récentes et obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

Sont réputés déchets ou résidus de production au sens de la Limpmi les matières d'origine végétale et animale suivantes:

1. celles qui figurent dans [la liste positive de la DGD](#) et respectent les conditions correspondantes
2. celles qui n'ont pas de valeur économique
3. celles dont la valeur est faible par rapport au rendement total et qui ne sont en principe pas utilisées pour l'alimentation ou l'affouragement

Pour les carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes, il faut remettre les parties de formulaire suivantes:

- [Form. 45.85 Formulaire principal](#)
- [Form. 45.85 Annexe A1](#) (y compris, le cas échéant, [les appendices à l'annexe A1](#))
- [Form. 45.85 Annexe B](#)

¹ Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne

2.2.2 Carburants autres que ceux issus de déchets ou de résidus de production biogènes

Pour tous les carburants autres que ceux mentionnés au chiffre 2.2.1, il faut remettre les parties de formulaire suivantes:

- [Form. 45.85 Formulaire principal](#)
- [Form. 45.85 Annexe A2](#)
- [Form. 45.85 Annexe B](#)
- [Form. 45.85 Annexe C](#)

2.2.3 Validité

L'allégement fiscal est valable quatre ans à compter de la date de la décision. L'OFDF peut le révoquer si les conditions ne sont plus remplies.

Avant l'expiration du délai de validité, il faut présenter à l'OFDF une nouvelle demande de preuve de conformité aux exigences écologiques et sociales pour continuer de bénéficier de l'allégement fiscal. Afin de faciliter la transition, les nouvelles demandes doivent être présentées à l'OFDF au moins quatre mois avant que l'allégement fiscal ne soit plus valable.

2.2.4 Émoluments

Le traitement des demandes d'allègements fiscaux pour biocarburants donne lieu à la perception d'un émoulement, dont le montant est fixé comme suit par demande:

– demandes fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpin pour les carburants qui sont fabriqués exclusivement à partir de matières premières qui figurent dans la liste positive de la DGD	100 fr.
– autres demandes pour carburants fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpin	300 fr.
– demandes pour autres carburants	1000 fr.

L'émoulement est dû même si la demande est refusée. Il est également perçu lorsque les matières premières, le processus de fabrication, la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges subissent, pendant la durée de validité de la preuve, des modifications ayant des répercussions sur les exigences écologiques et sociales et ont pour conséquence un renouvellement de la décision.

3 Exigences techniques auxquelles doit se conformer l'établissement de fabrication en vue de la production de biocarburants

Font en principe partie de l'établissement de fabrication toutes les parties des installations de fabrication des biocarburants ainsi que les places d'entreposage des matières premières, des matières auxiliaires et du biocarburant.

L'OFDF fixe les exigences techniques dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas possible de dresser un catalogue général d'exigences, car chaque fabrication et extraction repose sur des processus totalement différents. L'établissement doit être aménagé de manière à permettre le suivi de la fabrication et de l'extraction de la marchandise jusqu'à son expédition. Chaque étape de production peut ainsi être vérifiée dans l'établissement à l'aide de schémas de production et de recettes.

Pour ce faire, les établissements de fabrication doivent:

- tenir une comptabilité-matières mentionnant les quantités de matières premières utilisées (comptabilité des intrants) ainsi que les quantités vendues ou destinées à la consommation propre à des fins professionnelles;

- conserver pendant dix ans les factures, les bulletins de livraison et les autres justificatifs de la comptabilité-matières et être en mesure de les présenter à l'administration des douanes si celle-ci en fait la demande.

4 Obligation d'annoncer

Les établissements de fabrication doivent immédiatement informer l'OFDF de toute modifications:

- des matières premières et/ou du processus de fabrication (uniquement en cas d'allègement fiscal);
- concernant la circulation des marchandises et/ou les personnes qui participent aux échanges (uniquement en cas d'allègement fiscal)
- ayant une influence sur le caractère socialement acceptable des conditions de production (uniquement en cas d'allègement fiscal)
- technique de l'établissement de fabrication et/ou de l'installation de production (par ex. modifications de la construction, agrandissement de l'installation)
- de l'utilisation du biocarburant fabriqué (par ex. production d'électricité au lieu de vente de carburant)

5 Rapport périodique et déclaration fiscale périodique

Les établissements de fabrication autorisés par l'OFDF doivent annoncer tous les mois les résultats de la comptabilité-matières (rapport périodique et déclaration fiscale périodique). Ces documents doivent être transmis à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

- Biocarburants liquides dont la production est supérieure à 5 millions de litres: il existe un guide pour l'établissement des rapports et des déclarations fiscales par voie électronique (prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale)
- Biocarburants liquides dont la production est inférieure à 5 millions de litres: il faut transmettre sur papier les rapports et les déclarations fiscales au moyen du formulaire 45.25.
- Biogaz, biohydrogène et gaz synthétique utilisés en tant que carburant: les rapports et les déclarations fiscales doivent être transmis via l'organe de clearing de l'Association suisse de l'industrie gazière. Pour contacter l'organe de clearing, veuillez-vous rendre à l'adresse suivante: [Biogas Clearingstelle \(www.biogasclearing.ch\)](http://www.biogasclearing.ch)

6 Contacts

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser directement à l'Impôt sur les huiles minérales :

Wolfgang Kobler

Tél. 058 465 41 16

Adresse électronique: wolfgang.kobler@bazg.admin.ch

Central de l'Impôt sur les huiles minérales

Tél. 058 462 67 77

Adresse électronique : minoest@bazg.admin.ch